Soixante-treizième année. — N° 40. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 9 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant suppression du comité consultatif des mines institué par l'article 3 de la loi du 9 septembre 1919 (p. 650).

Loi sur la détention des stocks (p. 650).

Loi relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (p. 650).

Loi modifiant les taux perçus à l'école du Louvre (p. 650).

Loi créant les divisions militaires et les groupes de divisions militaires (p. 651).

Loi sur les associations d'entr'aide de l'armée de terre (p. 651).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret et *arrêté* concernant le personnel diplomatique (p. 651).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Arrêté portant désignation d'un délégué du secrétaire général de l'information (p. 651).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté modifiant la composition d'une délégation spéciale (p. 651).

Ministère des finances.

Arrêté portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 651).

Arrêté relatif aux prix limites des vins (p. 652).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 652).

Décret fixant le nombre et le tracé des divisions militaires et des groupes de divisions militaires (p. 654).

Décisions portant nominations (administration centrale) (p. 655).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotion, mutation et mise en disponibilité (forêts) (p. 655).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant annulation d'une nomination au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 655).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 655).

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 655).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret portant délégations provisoires dans les fonctions de secrétaires d'inspection académique (p. 655).

Arrêtés portant nominations (recteurs d'académie, inspections générale et d'académie) (p. 656).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE

Arrêté fixant les mesures d'application de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse (p. 656).

Arrêté portant allocation d'une indemnité de frais de service aux titulaires de certaines fonctions au commissariat des chantiers de la jeunesse (p. 659).

Arrêté relatif au sursis et aux devancements de convocations des jeunes gens en cours d'études pour le stage dans les chantiers de la jeunesse (p. 659).

Arrêté portant transfert de crédits (p. 660).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté relatif à la réglementation des suppressions de barrières et de gardiennage des passages à niveau (p. 661).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant modifications des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1940 interdisant l'emploi comme succédanés de café de denrées ou produits pouvant être utilisés dans l'alimentation humaine (p. 655).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis relatif à la résiliation des marchés passés par les colonies pour les besoins de la défense nationale (p. 662).

Annonces (p. 662).

LOIS

LOI portant suppression du comité consultatif des mines institué par l'article 3 de la loi du 9 septembre 1919.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est supprimé, à la date du présent décret, le comité consultatif des mines institué par l'article 3 de la loi du 9 septembre 1919.

Art. 2. — Dans tous les cas où, selon les lois et règlements en vigueur, la consultation du comité consultatif des mines était obligatoire, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail statuera directement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

LOI sur la détention des stocks.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

Art. 2. — Est interdite aux personnes inscrites au registre du commerce ou des métiers, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce, tel que cet objet est défini à leur patente et auxdits registres et tel qu'il est réglementé par le décret du 9 septembre 1939 concernant la création et l'extension des entreprises commerciales ou industrielles.

Art. 3. — Est interdite aux producteurs agricoles, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

Art. 4. — Sera considéré comme détenu, en vue de la vente, tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié par les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial, appréciés selon les usages locaux.

Art. 5. — Les stocks dont la détention est interdite en vertu des articles 1er, 2 et 3 seront, dans un délai de dix jours à dater de la publication de la présente loi, obligatoirement déclarés au chef du service départemental de contrôle des prix.

L'obligation de cette déclaration incombe:

1° Au propriétaire du stock;

2° A toute personne ayant la jouissance des lieux où le stock est entreposé.

La vente des stocks déclarés dans les conditions ci-dessus pourra être opérée dans un délai et suivant des conditions qui seront ultérieurement fixées par le préfet.

Sous réserve des dispositions contraires édictées antérieurement à la présente loi, aucun détenteur ne pourra être poursuivi à l'occasion de la détention de stocks liquidés dans les conditions ainsi fixées.

Art. 6. — Les infractions à la présente loi sont constatées dans les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 de la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.

Elles sont poursuivies et punies dans les conditions fixées au livre III de la même loi à l'exclusion des articles 51, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 61 et 63.

Au cas de flagrant délit, les dispositions de la loi du 20 mai 1863 sont applicables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

LOI relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les administrateurs provisoires nommés, conformément à la loi du 10 septembre 1940, dans les entreprises industrielles ou commerciales dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ont pouvoir notamment pour procéder, en tout ou partie, et dans la limite de leurs attributions telle qu'elle se trouve définie par leur arrêté de nomination, soit à la cession du capital desdites entreprises, soit à la vente de leurs éléments d'actif.

Art. 2. — En cas de cession du capital, le prix de vente des actions ou des parts sociales sera versé à leurs propriétaires.

En cas de vente des éléments de l'actif, le produit de cette vente sera encaissé par l'entreprise et réparti entre ses propriétaires au prorata de leurs droits, si la vente est suivie de la liquidation totale ou partielle de ladite entreprise.

Art. 3. — Les administrateurs provisoires rendront compte, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1941, des mesures prises en application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

LOI modifiant les taux perçus à l'école du Louvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits perçus antérieurement des élèves et auditeurs de l'école du Louvre, en application de l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1937, sont élevés à partir du 1er octobre 1940 et portés aux taux suivants:

Droits de thèses: 100 fr.

Droits d'examens: 1re et 2e année: 50 fr.; 3e année: 75 fr.

Droits d'immatriculation des élèves: 250 fr.

Droits d'inscription des auditeurs au cours d'histoire de l'art: 120 fr.

Droits d'inscription à la bibliothèque: 100 fr.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse,
JACQUES CHEVALIER

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT

LOI créant les divisions militaires et les groupes de divisions militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'organisation militaire générale est basée sur la division du territoire militaire en divisions militaires et groupes de divisions militaires. Le nombre et le tracé des divisions militaires et des groupes de divisions militaires sont fixés par décret.

Des arrêtés fixeront la répartition, entre les généraux commandant les groupes de divisions militaires et les généraux commandant les divisions militaires, des prérogatives et attributions précédemment accordées aux généraux commandant les régions.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

LOI sur les associations d'entr'aide de l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Toute association ou société privée existante ou à créer, ayant pour objet exclusif de venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux différents personnels de l'armée de terre et à leurs familles, sera placée sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

Les statuts de ces associations ou sociétés et les modifications proposées à ces statuts et leurs comptes de gestion devront notamment lui être soumis avant leur approbation par les conseils d'administration.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel diplomatique.

Par arrêté en date du 4 février 1941, M. Georges-Picot (Guillaume), conseiller d'ambassade de 1re classe, hors cadres, secrétaire général du gouvernement tunisien pour l'administration, a été replacé dans le cadre des agents de son grade.

Par décret en date du 4 février 1941, M. Binoche (Jean), préfet détaché à la disposition du ministère des affaires étrangères, a été nommé secrétaire général du gouvernement tunisien pour l'administration.

Secrétariat général de l'information.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 25 novembre 1940 relatif à l'office français d'information,

Arrête:

Article unique. — M. Mourre (Edgard), inspecteur des finances, chef des services administratifs et financiers au secrétariat général de l'information, est désigné comme délégué du secrétaire général de l'information au comité de gestion de l'office français d'information.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

Le secrétaire général de l'information,
G. PORTMANN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 25 octobre 1939 qui a institué, notamment, une délégation spéciale dans la commune de Tourves (Var), et l'arrêté du 1er décembre 1940 qui a modifié la composition de cette délégation;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Tourves (Var) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Clot, en remplacement de M. Pepin, démissionnaire.

Membres.

M. Requier, en remplacement de M. Bremond, démissionnaire.

M. Guion, en remplacement de M. Collet, démissionnaire.

Art. 2. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Fonds de concours.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie;

Vu l'article 172 de la loi du 30 juin 1923 relatif à l'organisation du crédit hôtelier à long terme;

Vu le décret du 30 novembre 1923 relatif à l'application de la loi précitée;

Vu la loi du 10 mars 1925;

Vu l'article 66 de la loi du 19 décembre 1926;

Vu l'article 12 de la loi du 17 mars 1934 ayant trait à la répartition des redevances de la Banque de France;

Vu la loi du 17 mars 1934 portant transfert d'attribution du département du commerce au département des finances en ce qui concerne les questions relatives au crédit national hôtelier;

Vu la loi du 24 décembre 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1935;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1937 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 comportant l'extension du crédit au moyen terme aux petits industriels et aux petits commerçants;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme des actes portant ouverture de crédit;

Vu la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat aux finances un crédit de 1.350.000 fr. applicable au chapitre 189: « Avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel », du budget des finances pour l'exercice 1940.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de recettes effectuées à cet effet au titre du compte spécial du Trésor: « Avances à la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel ».

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Prix limites des vins.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites départ propriété des vins de toutes catégories, à l'exception des vins à appellation d'origine contrôlée aux termes de la législation en vigueur, sont fixés à la moyenne des prix constatés par les deux dernières mercuriales ou cotations antérieures à la date du 1er février 1940.

Art. 2. — En ce qui concerne les vins habituellement cotés sur les places de Béziers, Carcassonne, Montpellier, Narbonne et Nîmes, la moyenne visée à l'article précédent est constituée par la moyenne générale des prix des deux dernières mercuriales des cinq places susindiquées.

Art. 3. — En ce qui concerne les vins qui n'ont pas fait l'objet d'une cotation, un arrêté du préfet déterminera le prix limite visé à l'article 1er.

Art. 4. — Les prix limites des vins d'Algérie rendus quai départ Méditerranée sont fixés à la parité des prix limites déterminés à l'article 2.

Art. 5. — La marge maxima du commerce de gros est fixée à:

140 fr. par hectolitre pour livraisons en demi-muids ou citernes.

150 fr. par hectolitre pour livraisons en barriques ou pièces.

155 fr. par hectolitre pour livraisons en demi-pièces.

160 fr. par hectolitre pour livraisons en quarts.

170 fr. par hectolitre pour livraisons en litres et bouteilles Saint-Galmier bouchées.

Art. 6. — La marge maxima du commerce de détail (détaillant ou débitant) est fixée à:

45 centimes par litre pour la vente à la tireuse.

45 centimes par litre bouché à emporter quand la mise en bouteille n'est pas faite par le détaillant.

65 centimes par litre bouché à emporter quand la mise en bouteille est faite par le détaillant. La marge de gros applicable dans ce cas est celle prévue pour les livraisons en barriques ou en pièces.

Art. 7. — Les vins ayant droit à une appellation simple d'après la législation en vigueur, vendus en litres ou bouteilles Saint-Galmier ou bordelaises ou bourguignonnes, étiquetés et bouchés (habillage fourni par le grossiste) pourront être majorés de 20 centimes par litre ou bouteille dans la vente au détail.

Art. 8. — Outre les sanctions prévues aux textes en vigueur, les négociants en gros qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourront être privés des bons de transports pour une durée qui ne pourra excéder un mois.

Art. 9. — Le conseiller d'Etat secrétaire général au ravitaillement, le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 24 octobre 1940.)

PICARD (Jean-Jules-Ernest), général de brigade, commandant la défense du point d'appui de Dakar: commandant la défense du point d'appui de Dakar, à l'organisation de laquelle il a fourni, pendant près de deux ans, le concours le plus distingué et le plus efficace, a conduit avec une remarquable maîtrise et un superbe sang-froid les opérations de défense contre les attaques britanniques des 23, 24 et 25 septembre 1940. A puissamment contribué au succès.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 12 octobre 1940.)

JACOBY (Vincent-Charles), chef de bataillon au 22e rég. d'infanterie coloniale: officier d'une bravoure remarquable, au cours des combats des 28, 29, 30 et 31 mai 1940, a énergiquement entraîné sur les positions ennemies son bataillon malgré les feux violents de l'artillerie et de l'infanterie. A conservé l'intégrité des positions conquises. Blessé grièvement au cours de l'action.

LACOSTE (Maurice-Henri-Emile), capitaine au 22e rég. d'infanterie coloniale: officier d'un courage et d'une bravoure remarquables. Au cours des combats des 28, 29, 30, 31 mai 1940, comme capitaine adjudant-*major*, s'est dépensé sans compter, malgré les feux violents de l'infanterie et de l'artillerie, et a conservé l'intégrité de la position qui lui avait été confiée. A été blessé au cours de l'action.

DE MORIN (Bernard), lieutenant-colonel, 309e rég. d'artillerie: commandant d'artillerie d'une division cuirassée a fait preuve des plus belles qualités militaires. Le 4 juin 1940, a réalisé la préparation et l'appui d'une attaque de la division avec une précision et une puissance reconnues par l'adversaire lui-même. Souvent placé dans des conditions d'emploi très difficiles où la sécurité de ses pièces était à peine assurée a toujours devancé les demandes de l'infanterie. Après 35 jours de combats ininterrompus, a ramené toutes ses pièces.

LIBMANN (Henri-André), chef de bataillon, 44e bataillon de chars de combat: pendant la dure période du 24 mai au 24 juin 1940, à la tête d'un bataillon de chars légers, qu'il avait mis sur pied et parfaitement instruit, a su ralentir l'ennemi dans sa progression et profiter de toutes les occasions pour lui infliger des pertes sévères. Par ses ordres judicieux, a sauvé la moitié de son matériel. En a imposé à tous par son exemple et sa haute conception du devoir.

JUILLARD (Michel-Paul-Marcel), chef d'escadron du 187e rég. d'artillerie lourde tractée: officier d'un courage et d'un dévouement remarquables. Au cours des combats du 5 au 6 juin 1940, son groupe de 155 G. P. F. ayant été complètement encerclé par des chars ennemis, a continué à remplir sa mission jusqu'à épuisement des munitions. Grâce aux mesures prises, a réussi à sauver au cours de la nuit la totalité de son personnel et une grande partie de son matériel.

DUFOUR (Jean-Louis), chef de bataillon au 25e bataillon de chars de combat: à la tête du 25e bataillon de chars légers, n'a cessé, au cours des opérations du 9 au 20 juin 1940, de prendre une part capitale à la couverture du repli de nos grandes unités. Le 14 juin, notamment, s'est porté en voiture de tourisme à la tête d'une des compagnies de son bataillon à la rencontre d'une formation ennemie supérieure. La plupart de ses chars ayant été démolis par l'ennemi, est demeuré sur le terrain de combat au milieu des chars ennemis et, ayant pu échapper à leurs coups, a rapporté de précieux renseignements sur l'importance et l'attitude des forces ennemies engagées.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)

DUFEY (Pierre-Marie-Rodolphe), capitaine au 51e rég. d'infanterie: officier énergique et brave. Pendant les attaques des 16 et 17 mai 1940 au Vivier, s'est constamment porté sur la ligne de feu pour encourager ses hommes et améliorer le tir de leurs mitrailleuses. A ainsi contribué à briser l'attaque ennemie devant nos positions. Très grièvement blessé par éclat d'obus, a été amputé de la jambe droite.

HENRY (Joseph-François), sous-lieutenant commandant la section topographique de la 4e division nord-africaine: officier courageux. A été très gravement blessé le 13 mai 1940 à Morialme, au cours d'une reconnaissance qu'il effectuait malgré un violent bombardement par l'aviation ennemie. A été amputé de la cuisse gauche.

ROY (Hervé-René-Georges), lieutenant au 27e rég. de tirailleurs algériens: officier plein de sang-froid. A été gravement blessé, le 19 mai 1940, alors qu'il réglait le tir de sa section de mitrailleuses, lors d'une attaque allemande contre le Quesnoy. A été amputé de la jambe gauche.

HELLEC (Etienne-Louis), capitaine au 22e rég. d'infanterie coloniale: officier d'un courage et d'une bravoure remarquables. Au cours des combats des 28, 29, 30, 31 mai 1940, chargé de la défense d'une position conquise à l'ennemi et malgré les violents bombardements et les contre-attaques ennemies, a conservé intégralement la position. A été blessé au cours de l'action.

QUINAT (Charles-Marie-Noël), capitaine au 22e rég. d'infanterie coloniale: officier plein d'allant, a pris lui-même le commandement d'une compagnie dont le chef venait d'être blessé et l'a conduite brillamment sur la position ennemie. Blessé au cours de l'action.

SCHLUMBERGER (Bernard), lieutenant au 40e bataillon de chars de combat: blessé d'une balle avant l'engagement de sa section le 24 mai 1940, a refusé de se faire évacuer et a conduit sa section au combat sous un violent tir d'armes anti-chars et d'artillerie ennemies. Sa mission terminée, a subi une intervention chirurgicale, puis a repris sa place de chef de section dans les attaques des 25 et 28 mai 1940. Par la suite, seul officier de section de combat restant à sa compagnie, a pris part à tous les engagements de cette unité, quittant chaque fois le dernier la position occupée (6, 7, 8, 9, 10, 14, 16 juin). Souffrant jusqu'au dernier jour de la campagne de sa blessure non cicatrisée, a été pour tous un magnifique exemple de courage et d'énergie.

RAZY (Jean), lieutenant au 309e rég. d'artillerie: encerclé le 15 mai 1940, au cours d'une reconnaissance, a réussi à rejoindre son unité sous le feu des mitrailleuses ennemies. Le 17 mai, ayant rallié en zone parcourue par des engins blindés ennemis des éléments dispersés et ayant récupéré deux canons de 47 et plusieurs armes automatiques, a constitué une section anti-chars qu'il a mise à la disposition du commandement de la 2e division cuirassée. A appuyé efficacement avec cette unité improvisée, au cours des combats du 18 mai, le détachement de cette division chargé de la défense des ponts du canal Crozat.

CORTET (Lucien), lieutenant au 28e bataillon de chars de combat: officier d'un sang-froid remarquable. Son char ayant été détruit par une bombe d'avion pendant une attaque, est monté à bord d'un autre pour continuer à diriger le combat de sa section, infligeant des pertes sévères à l'ennemi. Au cours d'une opération de protection, ayant été attaqué par six chars ennemis, en a détruit trois et mis en fuite les trois autres. Ne pouvant déterminer la position de deux canons anti-chars qui le prenaient à partie, est sorti de son char, et s'est porté à pied en avant, pour mieux observer, réussissant ainsi à en repérer un, qu'il a pu détruire.

LORENZI (Henri), capitaine au 5e bataillon de chasseurs portés: commandant de compagnie de valeur exceptionnelle, plein d'allant et d'expérience. En Belgique, et dans le nord de la France, en mai 1940, s'est dégagé à deux reprises d'un ennemi manœuvrier et mordant. Grâce à ses qualités professionnelles, a pu rejoindre une première fois le bataillon avec le maximum d'effectifs. A reformé avec des éléments disparates sa compagnie réduite à une section après les combats de Belgique et du nord de la France, en a fait en quelques jours une unité manœuvrière et ardente. A rempli avec beaucoup d'habileté toutes les missions délicates de défense et de repli qui lui ont été confiées au contact d'un ennemi habile. A, malgré les fatigues et les privations, conservé un moral élevé qu'il a communiqué à sa troupe. Conduite très brillante au feu. Titulaire de quatre citations dont deux au Maroc.

SOUCHIER (Henri), lieutenant au 40e bataillon de chars de combat: officier d'un allant extraordinaire, a pris part à tous les engagements de sa compagnie. S'est fait particulièrement remarquer aux combats du 24 mai 1940, en assurant la couverture d'un char B en panne d'essence; au combat du 28 mai en entraînant sa compagnie à l'attaque, ses supérieurs étant blessés ou en difficulté; au combat du 8 juin, en s'efforçant, malgré les rafales de mitrailleuses, de ramener le char et le corps d'un sous-officier, chef de section de sa compagnie; enfin au combat du 16 juin 1940, où il a été très grièvement blessé dans son char atteint par une arme anti-chars.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1940.)

PLATTNER (Jacques), sous-lieutenant à la section motocycliste du 6e rég. d'infanterie: chef de section motocycliste plein de mordant. A accompli de nombreuses reconnaissances. Blessé grièvement le 10 juin 1940 à Fismes, alors qu'il organisait la défense du P. C. du régiment. A été amputé de la jambe droite.

ROZE (Lucien), sous-lieutenant au 10e bataillon de chars; officier de chars. Modèle de conscience et de dévouement. Blessé grièvement dans la nuit du 10 juin 1940, à la tête de la section d'échelon de son bataillon à Juniville. A été amputé de la cuisse gauche.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 10 octobre 1940.)

KERVELLA (Jean-Louis), sergent-chef à la 1re compagnie du 6e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier brave et énergique. A été gravement blessé le 19 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie, alors que, pour exalter le courage de ses tirailleurs, il négligeait de se mettre à l'abri. A été amputé de la jambe droite.

LIBAROS (Germain), canonnier au 317e rég. d'artillerie: pointeur d'une pièce anti-chars, plein de sang-froid. A été gravement blessé le 12 juin 1940 à Suippes au cours d'une attaque de chars, alors qu'il servait sa pièce.

NIVEL (Pierre), maréchal des logis à la 1re batterie du 42e rég. d'artillerie: chef d'une pièce anti-chars, courageux. A été très gravement blessé le 12 juin 1940 dans la Marne en protégeant le repli de l'infanterie. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

PRISER (François), soldat à la 10e compagnie du 21e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été gravement blessé le 9 juin 1940 sur l'Aisne, au cours d'un combat. A été amputé du bras gauche.

SALA DIOUBINE, tirailleur au 1er rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur dévoué et brave. A été gravement blessé le 9 juin 1940, dans les Ardennes, au cours du bombardement aérien du village où il se trouvait. A été amputé de la cuisse droite.

SERJINS (Léon), canonnier au 3e groupe du 32e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été gravement blessé le 9 juin 1940 à Verberie, au cours d'une attaque ennemie sur le pont de l'Oise. A été amputé de la jambe droite.

THION (Olivier), soldat à la 4re compagnie du 113e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été gravement blessé, le 9 juin 1940, dans l'Aisne, alors qu'il gagnait son emplacement de combat. A été amputé de la cuisse gauche.

VALERO (Jean), canonnier au 291e rég. d'artillerie: canonnier qui a fait l'admiration de tous par son mépris du danger. A eu le bras gauche arraché alors qu'il servait sa pièce.

BERNARD (Paul), mle 277, aspirant au 140e rég. d'artillerie: aspirant énergique. A été gravement blessé le 12 mai 1940, alors qu'il assurait le ravitaillement de son groupe à Oignies. A été amputé de la jambe droite.

BEJOT (Maurice), mle 1576, brigadier au 1er groupe de reconnaissance de corps d'armée: gradé courageux. A été gravement blessé le 16 mai 1940, près de Mons, au cours d'un bombardement aérien. A été amputé de la jambe droite.

GICQUEL (Henri-Victor), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. A été gravement blessé le 30 mai 1940, dans la Somme, au cours d'une attaque. A été amputé de l'avant-bras droit.

PUCHOIS (Edmond), cavalier au 1er escadron du 1er rég. de cuirassiers: cuirassier énergique et brave. A été gravement blessé le 14 mai 1940 à Tergnier, alors qu'il traversait la ville pour rejoindre son corps. A été amputé de la cuisse droite.

COLOMBANI (Joseph), mle 4596, soldat au 3e rég. d'infanterie coloniale, soldat courageux. A eu la jambe gauche arrachée, le 18 mai 1940, au cours d'un combat près de Beaumont.

ROUSTAN (René-Louis), mle 731, caporal au 27e rég. de tirailleurs algériens, gradé énergique et courageux. A été gravement blessé le 18 mai 1940, alors qu'il participait à la défense du Quesnoy, a subi l'énucléation de l'œil droit.

FERDY (Louis), mle 1001, canonnier au parc d'artillerie de la 82e division d'infanterie: excellent canonnier, dévoué et brave. Ravitaillant une unité anti-chars le 14 juin 1940, a été grièvement blessé par l'explosion du canon qu'il conduisait, atteint par une bombe d'avion. Amputé totalement du bras droit.

VINCENT (Martin), tirailleur à la 11e compagnie du 11e rég. de tirailleurs sénégalais: soldat énergique et brave. Encerclé avec sa section par des forces motorisées ennemies, a fait front avec courage, a réussi temporairement à se dégager avec ses camarades. Poursuivi de nouveau, a été très grièvement blessé par éclat de grenade qui lui a presque sectionné le bras gauche. Amputé du bras gauche.

TARDIEU (Charles), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat d'une bravoure et d'un courage admirables, a fait preuve du plus grand mépris du danger au cours des attaques du 28 au 31 mai 1940. Très grièvement blessé en s'efforçant de ravitailler son groupe sous un feu violent.

FERACCI (Pierre-Jacques-Olivier), sergent-chef au 22e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier d'une extrême bravoure, n'a cessé de faire preuve au cours des attaques des 28 et 29 mai 1940, des plus belles qualités de courage, de sang-froid et d'esprit d'initiative. Pris sous un tir d'artillerie d'une extrême violence, a donné à tous l'exemple d'un calme absolu. A été grièvement blessé à son poste de combat.

GAYDON (Roger), sergent-chef au 22e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier adjoint au chef de section, a fait preuve de beaucoup d'allant et de courage dans l'accomplissement de missions très périlleuses. Du 28 au 31 mai 1940, a ramené au feu à quatre reprises des groupes qui s'étaient dispersés. A été un bel exemple d'abnégation.

JEAN (François), sergent-chef au 22e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier d'élite, entraîneur d'hommes remarquable par son attitude énergique au feu. A conduit brillamment, à l'attaque du 31 mai 1940, deux groupes de combat pris à partie par une forte résistance ennemie. Gravement blessé dans l'accomplissement de son devoir.

LAYRIS (François-René), brigadier du 322e rég. d'artillerie: le 17 juin 1940, à Villampuy, bien que blessé, malgré ses souffrances, a porté secours à son aspirant blessé; est resté sur la position de combat jusqu'au soir et n'a consenti à être évacué qu'après le repli de son unité. A perdu l'œil droit.

YANNIC (Albert), maréchal des logis chef au 309e rég. d'artillerie: sous-officier remarquable par sa haute conception du devoir et son attitude au combat. A fait preuve en toutes circonstances, de très belles qualités militaires. S'est déjà fait remarquer le 15 mai 1940, en faisant face avec courage à un motocycliste allemand et en l'abattant à coups de revolver. S'est distingué à nouveau le 16 juin 1940, en traversant une colonne ennemie pour assurer le ravitaillement en essence de véhicules blindés qui avaient dépassé cette colonne.

LIDOLF (Etienne), sergent-chef au 28e bataillon de chars de combat: sous-officier déjà cité à l'ordre de l'armée pour sa belle conduite au cours des opérations de Belgique en mai 1940. S'est de nouveau fait remarquer par son courage au cours de toutes les actions du bataillon du 3 au 23 juin 1940. Son char ayant été grièvement blessé hors de son char dans la région de Roye, est sorti aussitôt de son appareil pour lui porter secours. Bien que violemment contusionné par un éclatement et après avoir neutralisé un canon antichars, est parvenu à ramener à l'arrière son char dont les trois autres membres de l'équipage étaient grièvement blessés.

ROGEON (Gaston), adjudant-chef au 2e bataillon de chars: chef de la section de commandement du bataillon, a fait preuve d'un beau courage en allant à la recherche d'un groupe entouré par l'ennemi et qu'il a réussi à ramener dans les lignes françaises. N'a pas hésité à retourner, sous un feu violent de mitrailleuses, chercher un de ses chasseurs qui s'était égaré.

PALTRIER (Joseph), chasseur au 44e bataillon de chars de combat, 2e compagnie: mécanicien de char courageux et dévoué. Le 30 mai 1940, à 10 heures du matin, a eu son char détruit au cours d'une attaque. Bien que fortement commotionné, brûlé au visage et blessé à l'épaule, a essayé de dégager son chef de char mortellement blessé, a regagné ensuite les lignes amies, sous le feu des mitrailleuses, puis est revenu près de son char pour montrer à un officier l'emplacement de l'arme anti-char qui l'avait détruit. Sans avoir pris de repos le même jour, à 16 heures, a été volontaire pour une nouvelle attaque.

GILBRIN (Marie-Louis-Pierre), sergent au 27e bataillon de chasseurs alpins: passé comme volontaire malgré son âge, d'une formation territoriale au 27e bataillon de chasseurs alpins en campagne, a été un chef de pièce du canon de 37 énergique et valeureux, faisant preuve d'un moral indomptable et donnant l'exemple d'une constante abnégation; s'est battu vigoureusement, a résisté farouchement à son poste de combat, aux attaques allemandes lancées sur la rive Sud de l'Ailette, puis de l'Aisne. Blessé grièvement à la jambe, a trouvé le moyen de sauver sa pièce dont il a personnellement assuré le repli. A échappé à la captivité en effectuant à clochepied un parcours de plusieurs kilomètres, à travers les barrages d'artillerie, les bombardements et les mitrailleuses de l'aviation.

LEMAIRE (Marcel), adjudant-chef au 8e rég. de tirailleurs marocains: sous-officier d'élite, d'une bravoure éclatante et d'une énergie farouche. S'est distingué dans les combats sur la Somme en juin 1940. Toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses. A montré, le 8 juin devant Catheux, un courage extraordinaire et un mépris total du danger. L'ennemi ayant percé le front et cherchant à encercler le bataillon qui se repliait, sa compagnie était chargée de parer à ce danger. Par la violence du feu de sa section et par l'élan donné à ses hommes, sous une grêle d'obus et de balles, a réussi à bloquer l'avance ennemie. Reculant pas à pas, tenant tête à l'assaillant, a assuré pour une large part le salut du bataillon. Encerclé en fin de journée, a réussi à percer les lignes ennemies avec une poignée d'hommes et, au moment de réussir, a été grièvement blessé, le 9 juin, devant Abbeville-Saint-Lucien.

BRUN (Georges), caporal, compagnie régimentaire d'engins du 21e rég. d'infanterie coloniale: le 14 juin 1940, bien que grièvement blessé, s'est précipité sur un dépôt de munitions, atteint par un obus qui brûlait, a dispersé les munitions sauvant ainsi sa pièce et son personnel.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique — Est inscrit au tableau spécial de la médaille militaire le militaire dont le nom suit:

(Pour prendre rang du 23 décembre 1940.)

DEMONT (Gustave), sergent au 5e rég. étranger: excellent sous-officier. Depuis le mois de septembre 1939, n'a pas manqué un seul instant d'affirmer au feu son courage et son sang-froid. Le 13 décembre 1940, au cours d'un combat avec les rebelles, à Langmet, a été très grièvement blessé au moment où, sous le feu, il donnait calmement à chaque escouade sa mission. A refusé de se laisser évacuer voulant rester à son poste jusqu'à la fin du combat.

La nomination ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

Gl HUNTZIGER.

Divisions militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général d'armée, commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 5 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la durée de l'occupation étrangère, la partie du territoire métropolitain non occupée est divisée en huit divisions militaires et deux groupes de divisions militaires dont le tracé est fixé par le tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1941 FIXANT LE TRACÉ DES DIVISIONS MILITAIRES ET DES GROUPES DE DIVISIONS MILITAIRES

1° *Divisions militaires.*

7e division militaire.

Chef-lieu: Bourg, comprend: la partie non occupée des départements du Jura et de Saône-et-Loire, le département de l'Ain.

9e division militaire.

Chef-lieu: Châteauroux, comprend: la partie non occupée des départements du Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, le département de l'Indre.

12e division militaire.

Chef-lieu: Limoges, comprend: la partie non occupée des départements de la Charente et de la Dordogne, le département de la Haute-Vienne, le département de la Corrèze.

13e division militaire.

Chef-lieu: Clermont-Ferrand, comprend: la partie non occupée du département de l'Allier, les départements de la Creuse, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire.

14e division militaire.

Chef-lieu: Lyon, comprend: la partie non occupée des départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et, dans le département des Basses-Alpes, de l'arrondissement de Barcelonnette, les départements du Rhône, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Drôme.

15e division militaire.

Chef-lieu: Marseille, comprend: la partie non occupée du département des Alpes-Maritimes, les départements des Basses-Alpes (moins l'arrondissement de Barcelonnette), de Vaucluse, de l'Ardèche, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Corse.

16e division militaire.

Chef-lieu: Montpellier, comprend: les départements de la Lozère, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

17e division militaire.

Chef-lieu: Toulouse, comprend: la partie non occupée des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, les départements des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

2° *Groupes de divisions militaires.*

Groupe de divisions militaires n° 1.

Siège: Avignon. Divisions militaires subordonnées: 7e, 14e, 15e et 16e.

Groupe de divisions militaires n° 2.

Siège: Clermont-Ferrand. Divisions militaires subordonnées: 9e, 12e, 13e et 17e.

Administration centrale.

Par décision ministérielle du 28 janvier 1941, ont été nommés commis d'administration stagiaires, à compter du 1er février 1941:

MM. Gentier (8e tour).
Bobin (9e tour).
Eude (10e tour).
Pinault (13e tour).
Mlles Robbe-Grillet (14e tour).
Thebaut (15e tour).
MM. Lamorre (18e tour).
Lahaye (19e tour).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Forêts.

Par arrêté en date du 28 janvier 1941, M. Balland (Marie-Joseph-Adrien), agent comptable de 2e classe à l'école nationale des eaux et forêts, est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté en date du 27 janvier 1941, M. Huge (Ernest-Armand), commis principal des forêts à Senlis (Oise), est appelé, sur sa demande et en la même qualité, à Villers-Cotterêts (Aisne), en remplacement de M. Pourtier, muté à Reims.

Par arrêté en date du 27 janvier 1941, M. Lamboley (Marius), garde domanial des forêts à Faymont (Haute-Saône), triage n° 13 de l'inspection de Lure, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1941

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Légion d'honneur.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est annulée l'inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur, pour officier, de M. le capitaine Marchand (Théodore-Just-Emile), effectuée par arrêté du 12 décembre 1940 (*Journal officiel* du 19 décembre 1940).

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

Gl BERGERET.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1940: page 4924, 2e colonne, citation de M. le lieutenant Peronne (Rémy), dans le texte *in fine*, au lieu de: « A trouvé une mort glorieuse au cours de ce combat », mettre: « A été abattu au cours de ce combat ».

Retrait de fonction.

Par arrêté en date du 7 février 1941, M. Blavet (Paul), sous-agent militaire, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par la loi du 23 octobre 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Succédanés de café.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 interdisant l'emploi comme succédanés de café de toutes denrées ou produits pouvant être utilisés dans l'alimentation humaine;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés de café;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940, les coques de cacao sont supprimées de la liste des denrées ou produits qui pourront être utilisés comme succédanés de café.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Secrétaires d'inspection académique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 février 1925;

Vu le décret du 19 février 1932;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre temporaire et à compter de la date du présent décret, les recteurs sont autorisés à déléguer provisoirement, sur la proposition des inspecteurs d'académie, dans les fonctions de secrétaires d'inspection académique, par dérogation aux dispositions des décrets des 17 février 1925 et 19 février 1932 soit des commis secrétaires adjoints d'inspection académique pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat, soit des instituteurs titulaires ayant au moins cinq ans de services et âgés d'au moins trente ans.

Art. 2. — Les fonctionnaires délégués dans les conditions fixées à l'article 1er recevront, pendant la durée de leur délégation, les mêmes émoluments que dans leur fonction antérieure.

Art. 3. — Ces délégations prendront fin dès que, les examens pour le certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'inspection académique ayant pu être de nouveau organisés, l'administration sera en mesure de nommer des candidats remplissant les conditions fixées par les décrets des 17 février 1925 et 19 février 1932.

Les candidats qui auront été délégués dans les conditions prévues ci-dessus et qui voudront se présenter à l'examen seront, pour les deux premières sessions à ouvrir, dispensés du stage prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 17 février 1925, sur avis favorable de l'inspecteur d'académie.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique sont chargés de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

JACQUES CHEVALIER.

Recteurs d'académie.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu la loi du 31 octobre 1886, article 61;

Vu la loi du 24 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gau, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, est nommé recteur de l'académie de Lyon, en remplacement de M. Lirondelle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Martino, recteur d'académie, est nommé recteur de l'académie d'Aix-Marseille, en remplacement de M. Gau, nommé recteur de l'académie de Lyon.

Art. 3. — M. Sarrailh, recteur de l'académie de Grenoble, est nommé recteur de l'académie de Montpellier, en remplacement de M. Pariselle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Blanchard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, est nommé recteur de l'académie de Grenoble, en remplacement de M. Sarrailh, nommé recteur de l'académie de Montpellier.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Inspection générale.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 24 janvier 1941 (art. 1er, § 1er) portant création de deux emplois d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (services administratifs) relevant de la direction de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lirondelle, recteur de l'académie de Lyon, est placé hors cadre et nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement supérieur).

Art. 2. — M. Pariselle, recteur de l'académie de Montpellier, est placé hors cadre et nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement supérieur).

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Inspection d'académie.

Par arrêté en date du 7 février 1941, M. Vignaud, inspecteur d'académie (4e classe) en résidence à Saint-Brieuc, est nommé inspecteur d'académie (même classe) en résidence à Orléans, en remplacement de M. Evesque, appelé à d'autres fonctions.

Secrétariat général de la jeunesse.

APPLICATION DE LA LOI DU 18 JANVIER 1941

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique, le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1941 relatif à la convocation en 1941 des Français devant effectuer un stage dans les chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le but de faciliter leurs études, les jeunes gens seront autorisés à accomplir le stage de huit mois prévu dans les chantiers de la jeunesse entre dix-huit et vingt-trois ans dans des conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Les demandes de sursis pour études seront adressées au commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — La constatation de l'aptitude physique des jeunes gens appelés au stage dans les chantiers de la jeunesse en exécution de la loi du 18 janvier 1941 est effectuée par les commissions spéciales créées par arrêté du 4 octobre 1940 du secrétaire d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse, modifié par arrêté du 9 octobre 1940, suivant les données médicales ci-après.

I. — *Tuberculose en général.*

Quelle que soit sa localisation, entraîne l'inaptitude non seulement dans les cas indiscutables où la bactérioscopie positive impose un diagnostic de certitude, mais également dans tous les cas où la radiologie et l'examen clinique permettent d'invoquer nettement la tuberculose.

Le pneumothorax thérapeutique entraîne l'inaptitude.

Les cicatrices d'adénite depuis longtemps éteintes sont compatibles avec le service des chantiers.

Les sujets porteurs de séquelles d'interventions chirurgicales pour tuberculose viscérale, pulmonaire (thoracoplastie, phrenocectomie) ou rénale, péritonéale, etc., sont inaptes au service des chantiers.

Les séquelles d'interventions chirurgicales pour tuberculoses externes génitales, simples, osseuses, articulaires, constitueront des cas d'espèce à régler suivant la gravité des troubles fonctionnels, l'ancienneté des lésions, la multiplicité des localisations.

Les cas litigieux comporteront la mise en observation dans un service spécialisé pour être soumis ultérieurement à la décision de la commission spéciale d'aptitude.

II. — *Syphilis en général.*

Ne motive l'élimination que dans les cas rebelles à toute thérapeutique ou dans ceux comportant de graves conséquences fonctionnelles.

III. — *Maladies de la peau en général.*

Par leur nombre et leur variété, les maladies de la peau se prêtent difficilement à une énumération complète accompagnée d'indications visant chacune d'elles.

Les médecins appuieront leur avis sur les facteurs suivants: nature, spécificité, gravité, chronicité, tendance sur récidives, curabilité ou incurabilité, contagiosité, degré de gêne fonctionnelle, impression ou dégoût, ou incommodité pour l'entourage dans la vie en commun.

IV. — *Rhumatismes chroniques.*

Motivent l'inaptitude dans les cas d'altération organique notables et permanents.

V. — *Diabètes.*

Le diabète sucré, le diabète insipide dûment constatés motivent l'inaptitude.

VI. — *Intoxications chroniques.*

Les intoxications chroniques, y compris les intoxications professionnelles, saturnisme, hydrargyrisme, etc., n'entraînent l'inaptitude que dans les cas de troubles graves et durables.

VII. — *Tumeurs bénignes.*

N'entraînent l'inaptitude que si, par leur volume ou leur emplacement, elles constituent une gêne permanente et grave.

VIII. — *Tumeurs malignes.*

Entraînent dans tous les cas l'inaptitude.

IX. — *Cicatrices, chéloïdes.*

N'entraînent l'inaptitude qu'au cas où, par leur étendue, leur emplacement, leur fragilité, elles causent une gêne permanente et importante.

X. — *Affections organiques des centres nerveux.*

Les affections organiques des centres nerveux et leurs symptômes périphériques motivent en principe l'inaptitude aux chantiers, sauf s'il s'agit d'états séquelles anciens et silencieux n'apportant que peu de gêne dans la vie habituelle.

XI. — *Epilepsies.*

Dûment constatées, elles motivent l'inaptitude, quelles que soient leurs formes.

XII. — *Aliénation mentale.*

Entraîne l'inaptitude.

XIII. — *Débilité mentale, imbécillité, idiotie.*

L'idiotie, l'imbécillité motivent toujours l'inaptitude. Procéder toujours à des enquêtes de notoriété. La débilité mentale simple est compatible avec le service des chantiers; lorsqu'elle est accompagnée de troubles importants du caractère, elle peut entraîner l'inaptitude après une mise en observation et une enquête.

ORGANES DE LA VISION

XIV. — *Acuité visuelle.*

Entraîne l'inaptitude une acuité visuelle inférieure à un quart pour un œil, la vision de l'autre œil étant inférieure à un ving-

tième (après correction par les verres sphériques, cylindriques ou sphéro-cylindriques).

XV. — *Myopie.*

Entraîne l'inaptitude:

1° Toute myopie bilatérale supérieure à 10 dioptries pour les deux yeux;

2° Toute myopie unilatérale supérieure à 10 dioptries et inférieure à 20 dioptries, à condition que l'acuité visuelle de l'autre œil, après correction par les verres appropriés s'il y a lieu, soit inférieure à huit dixièmes;

3° Toute myopie compliquée de lésions choroïdiennes étendues.

XVI. — *Hypermétropie.*

Entraîne l'inaptitude l'hypermétropie non amenée à une acuité visuelle égale à un quart pour un œil et à un vingtième pour l'autre œil, quel que soit le degré d'hypermétropie d'un œil ou de l'autre.

XVII. — *Astigmatisme.*

Entraîne l'inaptitude:

1° Tout astigmatisme qui, après correction par des verres appropriés, ne permettra pas l'obtention d'une acuité visuelle d'au moins un quart pour un œil, celle de l'autre œil pouvant être inférieure à un vingtième ou nulle;

2° Tout astigmatisme compliqué de lésions choroïdiennes étendues et progressives.

XVIII. — *Perte d'un globe oculaire.*

(Enucléation, mutilation, atrophie.)

Entraîne l'inaptitude.

XIX. — *Affections de la conjonctive.*

Les conjonctives chroniques rebelles, les cicatrices conjonctivales et le pterygion atteignant le centre de la cornée et réduisant l'acuité visuelle dans les proportions indiquées au paragraphe Acuité visuelle entraînent l'inaptitude.

XX. — *Trachome.*

Le trachome récent en évolution entraîne l'inaptitude.

XXI. — *Affections de la cornée et de la sclérotique.*

Les opacités de la cornée provoquent l'inaptitude dans le cas où elles réduisent l'acuité visuelle dans les proportions indiquées au paragraphe Acuité visuelle.

Toutes affections de la cornée et de la sclérotique en évolution peuvent motiver l'inaptitude selon leur importance, leur gravité, leur chronicité.

XXII. — *Affections de l'iris.*

Les vices de conformation de l'iris entraînent l'inaptitude suivant le degré de l'acuité visuelle.

Pour les iritis graves et les troubles pupillaires, la décision est conditionnée par leur importance et la cause provocatrice.

XXIII. — *Affections du cristallin.*

Motivent l'inaptitude ou l'aptitude suivant l'état de l'acuité visuelle.

XXIV. — *Affections de la choroïde.*

Le colobome étendu, l'absence de pigments (albinisme) motivent l'inaptitude dans les cas où l'acuité visuelle le commande.

Les choroïdites étendues, progressives avec troubles du corps vitré (corps flottants), les glaucomes entraînent l'inaptitude. Il est est de même de l'héméralopie essentielle ou acquise.

XXV. — *Affections de la rétine, des voies optiques et centres optiques.*

Les rétinites, chorio-rétinites, névrites optiques, les hémianopsies et scotomes symétriques entraînent l'inaptitude.

XXVI. — *Affections de l'appareil moteur de l'œil et des paupières.*

Le strabisme est une cause d'inaptitude suivant le degré de l'acuité visuelle.

Les paralysies des muscles de l'œil ou des paupières peuvent entraîner l'inaptitude suivant leur modalité d'évaluation ou suivant la nature de la lésion qui les provoquent.

Les blépharites chroniques, les cicatrices vicieuses des paupières, le ptosis congénital peuvent entraîner l'inaptitude selon leur importance et suivant l'état de l'acuité visuelle du sujet.

XXVII. — *Affections des voies lacrymales.*

L'épiphora et la lacryocystite n'entraînent l'inaptitude qu'en cas de troubles importants et persistants.

ORGANES DE L'AUDITION

L'examen des organes de l'audition comprend:

1° L'examen objectif de l'oreille proprement dite (externe, moyenne, interne) et de ses annexes (fosses nasales, naso-pharynx, pharynx);

2° La constatation de l'état de l'ouïe qui nécessitera, en raison du caractère subjectif de cet examen, des précautions et une circonspection toutes particulières.

XXVIII. — *Surdité.*

La surdité bilatérale totale entraîne l'inaptitude.

La surdité unilatérale totale, si elle ne s'accompagne pas de troubles vertigineux et si l'acuité de l'autre oreille est normale ou égale au taux indiqué ci-dessous est compatible avec l'aptitude.

La surdité incomplète (hyposcosie) est compatible avec l'aptitude si elle n'abaisse pas le degré d'acuité auditive au-dessous des limites suivantes.

Voix chuchotée à environ.....	0 m. 12
Voix haute	1 m. 25
Voix de commandement.....	2 m. 50

La surdité-mutité entraîne l'inaptitude.

XXIX. — *Otites moyennes, mastoïdites.*

Les otites moyennes aiguës n'imposent pas une solution d'emblée définitive.

Les otites catarrhales subaiguës ou chroniques avec surdité intermittente, les otites chroniques, qu'elles soient en cours de suppuration ou non avec ou sans destruction du tympan et disparition des osselets, entraînent l'inaptitude.

Les complications de mastoïdites chroniques entraînent l'inaptitude.

L'évidement pétro-mastoïdien cicatrisé est compatible avec l'aptitude dans les limites de l'acuité auditive conservée.

XXX. — *Affections de l'oreille interne.*

Sont incompatibles avec l'aptitude.

XXXI. — *Lésions diverses de la face.*

Les malformations, fractures des maxillaires non consolidées ou vicieuses, les ostéites fistuléisées ou non entraînent, selon leur gravité, leur étendue et leur chronicité, l'aptitude ou l'inaptitude.

XXXII. — *Affections et malformations du nez, des fosses nasales et du naso-pharynx.*

Qu'elles soient congénitales ou acquises, elles n'entraînent l'inaptitude qu'en raison de l'importance de la gêne qu'elles apportent à la respiration, à la phonation ou à la déglutition.

L'ozène suffisamment marqué pour être incompatible avec la vie en commun est une cause d'inaptitude.

XXXIII. — *Affections du larynx.*

Les laryngites tuberculeuses entraînent obligatoirement l'inaptitude. Les laryngites chroniques d'autre nature que la tuberculose entraînent l'inaptitude au cas où elles compromettraient gravement la fonction laryngée en rendant la parole indistincte. Il en est de même des paralysies laryngées.

XXXIV. — *Bronchite chronique, dilatation des bronches.*

Entraînent l'inaptitude dans les cas où elles s'accompagnent d'expectoration abondante, fétide ou non, et de retentissement appréciable sur l'état général ou sur le système cardiovasculaire.

XXXV. — *Asthme, emphysème.*

L'asthme entraîne l'inaptitude quand il est symptomatique d'une lésion organique ou qu'il se caractérise par des crises prolongées et rapprochées.

L'emphysème pulmonaire avec dyspnée et bronchite rebelle s'accompagnant ou non de troubles cardio-vasculaires entraîne l'inaptitude.

XXXVI. — *Pleurésies.*

Les pleurésies aiguës récentes ainsi que les pleurésies chroniques entraînent l'inaptitude.

XXXVII. — *Séquelles des lésions traumatiques pleuro-pulmonaires.*

Ces séquelles, telles que pneumonie chronique, sclérose pulmonaire, symphise pleurale étendue, emphysème chronique, fistule pleurale, etc., entraînent l'inaptitude.

Il en est de même de la présence d'un projectile intrapulmonaire.

En cas d'absence de séquelles, un traumatisme pleuropulmonaire antérieur n'entraîne pas à lui seul l'inaptitude.

XXXVIII. — *Affections organiques du cœur et du péricarde.*

Ces affections entraînent l'incompatibilité dans tous les cas. L'augmentation de volume du cœur (hypertrophie, dilatation), en liaison avec des troubles dûment identifiés d'origine cardio-vasculaire, cardio-rénale ou pulmonaire chroniques, entraîne l'inaptitude.

Ces décisions ne sont valables que pour les *lésions réelles* du cœur. A ce sujet, il y aura lieu de se souvenir que les souffles anorganiques et, en particulier, les souffles mésosystéliques de la base ou de la pointe du cœur peuvent en imposer pour une lésion vasculaire organique inexistante.

Les cas douteux ou litigieux comporteront la mise en observation dans un service spécialisé pour être soumis ultérieurement à la décision de la commission spéciale d'inaptitude.

XXXIX. — *Troubles du rythme cardiaque.*

Entraînent, suivant leur nature, leur gravité, leur retentissement sur le myocarde et la présence de lésions organiques associées, des décisions comportant soit l'inaptitude, soit l'aptitude.

Dans la majorité des cas, ces troubles exigeront la mise en observation dans un service spécial.

XL. — *Malformations du cœur, anévrismes, hypertension chronique.*

Les malformations congénitales du cœur, la maladie de Roger, la cyanose résultant d'une malformation du cœur ou de gros vaisseaux entraînent l'inaptitude. Il en est de même des anévrismes, des aortites, de l'hypertension artérielle chronique.

XLI. — *Varices, phlébites.*

Les varices uni ou bilatérales des membres inférieurs, volumineuses, flexueuses ou profondes, même accompagnées de varices, sont compatibles avec l'aptitude. Accompagnées de phlébites et d'œdème, elles entraînent l'inaptitude.

XLII. — *Adénopathies chroniques, non tuberculeuses.*

Suivant leur nature, leur siège, leur volume et la gêne qu'elles apportent motivent soit l'aptitude, soit l'inaptitude.

XLIII. — *Affections chroniques du foie et des voies biliaires.*

Entraînent l'inaptitude.

XLIV. — *Hémorroïdes, fissures de l'anus, prolapsus du rectum.*

Sont dans la majorité des cas compatibles avec l'aptitude.

Elles n'entraînent l'inaptitude que dans les cas où, par leur volume et leurs complications, elles entraînent une gêne importante pour les sujets.

XLV. — *Fistules à l'anus, de la fosse ischio-rectale, rectites, rétrécissements du rectum.*

Motivent l'inaptitude.

XLVI. — *Albuminuries, insuffisance rénale, néphrites.*

L'albuminurie *persistante et notable*, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'inaptitude. Dans les autres cas, la décision sera déterminée par les résultats de l'examen fonctionnel des reins, qui nécessitera la mise en observation du sujet dans un service spécialisé. Les néphrites aiguës, subaiguës ou chroniques motivent l'inaptitude.

XLVII. — *Incontinence d'urine.*

L'incontinence nocturne d'urine ne motive l'inaptitude qu'après un examen complet comportant, outre un dossier d'examen médical, les résultats d'une enquête de gendarmerie et ceux d'une observation suffisamment prolongée.

XLVIII. — *Varicocèle, kyste du cordon, hydrocèle.*

Ne peuvent motiver l'inaptitude (tuberculose à part) *que dans les cas* où ils entraînent une gêne importante et manifeste.

XLIX. — *Ectopie testiculaire.*

N'entraîne l'inaptitude que dans les cas où elle provoque des crises douloureuses intenses et fréquentes.

L. — *Affections de la rate, leucémies, lymphadénie, hémophilie.*

Entraînent l'inaptitude.

LI. — *Altération et perte des dents, troubles de la mastication.*

La perte ou l'altération des dents, quel qu'en soit le nombre, coïncidant avec la conservation d'un bon état général, sont compatibles avec l'aptitude, que l'individu soit ou non appareillé.

La constatation d'un état général déficient, attribuable à l'insuffisance de la dentition, motive l'inaptitude si le certificat de mastication est inférieur à 25 p. 100, que l'individu soit ou non appareillé.

Le calcul du coefficient de mastication s'opère ainsi qu'il suit:

Total général: 100.
Total du côté droit: 50.

5	5	5
3e grosse molaire	2e grosse molaire	1re grosse molaire
	3	
	2e prémolaire	1re prémolaire
2	1	1
canine	incisive latérale	incisive médiane

Total du côté gauche: 50.

Le coefficient de mastication s'obtient de la façon suivante:

Une valeur de 1, 2, 3, 5 est attribuée respectivement aux incisives, canines, prémolaires et grosses molaires ayant des antagonistes. On additionne ces valeurs. Donc, l'engrènement normal vaut 50 p. 100 pour le côté droit et 50 p. 100 pour le côté gauche, soit 100 p. 100 pour l'engrènement normal total.

Toutefois, dans cette addition, on attribuera une note variant de 0 à 4 aux dents altérées ou dont l'engrènement avec la dent antagoniste ne sera pas normal. Telle grosse molaire, par exemple, qui, normalement, vaut 5 ne sera plus cotée que 4, 3, 2, 1 ou 0 si elle n'a que peu ou pas de contact antagoniste.

LII. — *Malformations et déformations de la langue.*

Permettent ou non l'aptitude selon les troubles qu'elles apportent à la mastication, à la déglutition ou à la phonation.

LIII. — *Affections chroniques de l'estomac ou de l'intestin.*

Motivent l'inaptitude lorsque leur existence est bien démontrée et qu'elles s'accompagnent d'une altération manifeste de l'état général du sujet.

LIV. — *Hernies.*

D'une façon générale, les hernies inguinales et crurales volumineuses ou irréductibles ou difficiles à maintenir réduites entraînent l'inaptitude.

Les hernies ombilicales et épigastriques volumineuses et douloureuses entraînent l'inaptitude.

Les hernies lombaires, obturatrices, ischiatiques, périnéales motivent également l'inaptitude.

LV. — *Déviation du rachis.*

En dehors des déviations reconnaissant une origine tuberculeuse et qui sont toujours incompatibles avec l'aptitude, les déviations permanentes du rachis n'entraînent l'inaptitude que dans les cas où elles occasionnent une gêne et une difformité notables.

LVI. — *Arthrite sacro-iliaque.*

Entraîne l'inaptitude.

LVII. — *Spine, bifida.*

Entraîne l'inaptitude.

LVIII. — *Séquelles des lésions traumatiques des membres.*

Les amputations chirurgicales ou les mutilations portant, quel que soit le côté, sur la continuité des cinq métacarpiens ou des cinq métatarsiens, ainsi que les amputations ou les mutilations portant sur un segment plus rapproché de la racine des membres motivent l'inaptitude.

LIX. — *Amputation des doigts et des métacarpiens.*

La luxation irréductible du pouce du membre actif accompagnée de cicatrices adhérentes et de raideur des autres doigts;

La perte simultanée du pouce et de l'index du membre actif avec ou sans perte des métacarpiens correspondants;

La perte de l'index du membre actif si les autres doigts n'ont plus leur fonctionnement normal;

La perte de deux doigts avec raideur des doigts correspondants des doigts du membre actif;

La perte de deux doigts avec raideur des doigts conservés;

La perte des quatre derniers doigts;

La perte des deux premiers ou des trois derniers métacarpiens,

entraînent l'inaptitude.

LX. — *Main bote.*

Congénitale ou acquise est ou non compatible avec l'aptitude selon sa variété anatomique et la gêne qu'elle occasionne.

LXI. — *Luxation congénitale de la hanche.*

Incompatible avec l'aptitude.

LXII. — *Déviation des membres inférieurs, déformations de la hanche et du genou, coxa-vera, genu-varum.*

Pieds plats, pieds-bots, mutilation des orteils et des métatarsiens.

Entraînent l'inaptitude au cas où les troubles et la gêne que ces lésions occasionnent sont importants et persistants, en rendant notamment la marche douloureuse et difficile.

LXIII. — *Déviation des orteils, hallus valgus, ankylose des orteils, orteils en marteau, chevauchement des orteils.*

N'entraînent l'inaptitude que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Pour l'appréciation des lésions, affections et vices de conformation susceptibles d'être rencontrés et qui n'auraient pas été prévus dans le présent arrêté, les membres des commissions spéciales d'examen ci-dessus visées s'inspireront des nombreux exemples énumérés.

Art. 3. — Aucune autre raison que:

La maladie aiguë, l'accident ou l'infirmité;

Le décès de l'un des proches (femme, enfants, grands-parents, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur),

ne pourra être admise pour justifier la non-présentation ou le retard à la convocation dans les chantiers de la jeunesse.

Au cas de maladie, d'accident ou d'infirmité, un certificat médical, contresigné par le maire de la commune de la résidence, indiquant la nature de la maladie, de l'accident ou de l'infirmité en cause ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'exemption nécessaire ou l'impossibilité pour l'intéressé de remplir les obligations du stage dans les chantiers de la jeunesse, devra être adressé sans délai au chef du chantier de convocation.

Après vérification éventuelle de l'état sanitaire et, s'il y a lieu, comparution des intéressés devant la commission d'aptitude visée à l'article 2 ci-dessus, le certificat d'exemption ou le congé sera envoyé à l'intéressé.

En cas de décès d'un de leurs proches, énumérés plus haut, les jeunes gens devront, en cas de retard à l'arrivée au chantier, se munir de justifications indispensables établissant le décès et le lien de parenté (certificat de décès sur papier libre et attestations contresignées par le maire de la commune du lieu du décès).

Ils devront quitter leur résidence, au plus tard le troisième jour, à compter de la date à laquelle ils auraient normalement dû rejoindre le chantier.

Art. 4. — Les jeunes gens momentanément ou définitivement empêchés de répondre à la convocation au stage dans les chantiers de la jeunesse doivent se tenir à la disposition soit du service médical des chantiers, soit des commissions spéciales d'aptitude.

Art. 5. — Sont dégagés des obligations résultant de la présente loi:

1° Les jeunes gens reconnus inaptes par les commissions spéciales visées à l'article 2 du paragraphe 1er ci-dessus;

2° Les jeunes gens qui, engagés dans l'armée ou dans la marine, conformément aux dispositions légales en vigueur, y ont accompli six mois de service.

Art. 6. — Les inscrits maritimes et les jeunes gens orientés vers des professions maritimes sont convoqués dans des chantiers administrés par le service de la marine marchande.

Les règles relatives à leur sursis d'études et à leur aptitude physique sont fixées par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 7. — Les jeunes gens qui ont encouru des condamnations correctionnelles pour infraction de droit commun sont groupés dans des chantiers de redressement spécialement organisés à cet effet par le commissaire général des chantiers de la jeunesse.

Ceux qui auront été condamnés pour crime seront provisoirement admis dans les mêmes chantiers et feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 8. — Les frais de transport seront remboursés aux jeunes gens sur justification à leur arrivée dans les chantiers, les frais de transport des indigents sont avancés, sur demande, par la mairie de la résidence.

Art. 9. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ DE FRAIS

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu le décret du 18 janvier 1941 fixant les traitements des fonctionnaires et agents des services du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le commissaire général, le commissaire adjoint au commissaire général et les commissaires régionaux des chantiers de la jeunesse perçoivent une indemnité de frais de service payable mensuellement.

Cette indemnité n'est pas soumise à la retenue pour pension.

Art. 2. — Les taux annuels de l'indemnité de frais de service sont fixés à:

24.000 fr. pour le commissaire général;

6.000 fr. pour le commissaire adjoint au commissaire général et pour chacun des commissaires régionaux.

Art. 3. — La présente indemnité est allouée, en principe, à compter du 1er janvier 1941, et à compter de la prise de fonctions si, depuis lors, aucune indemnité n'a été accordée aux personnes visées au présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SURSIS ET DEVANCEMENTS DE CONVOCATION

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1941 relatif à la convocation pour un stage dans les chantiers de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — Les sursis de convocation aux chantiers de la jeunesse comprennent:

1° Des sursis de série qui consistent à décaler d'une ou de deux séries la convocation normale fixée d'après la date de naissance;

2° Des sursis d'année qui consistent à décaler de plus de trois séries la convocation normale, sans que, toutefois, l'âge de vingt-trois ans révolus puisse être dépassé par les jeunes gens avant la fin de leur stage dans les chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — Les autorisations de devancement permettent d'accomplir le stage dans les chantiers de la jeunesse à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Art. 3. — Les jeunes gens candidats à un examen ou à un concours qui ont fait acte de scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur et les élèves régulièrement inscrits dans les établissements de tous ordres d'enseignements bénéficieront d'un sursis de série, en vue de commencer leur stage en novembre, quelle que soit la série pour laquelle ils devraient être convoqués normalement d'après leur date de naissance. Ces sursis seront accordés de plein droit, sur leur demande accompagnée d'un certificat de scolarité.

Ils pourront également, sur leur demande accompagnée d'un certificat de scolarité, bénéficier soit de sursis d'année, soit de l'autorisation de devancement prévue à l'article 2.

Art. 4. — Les certificats de scolarité sont délivrés par les doyens, directeurs ou chefs d'établissements, sous leur responsabilité.

Les demandes de sursis ou de devancement ainsi que les certificats de scolarité ou attestations sont rédigés sur papier libre, conformément au modèle réglementaire ci-joint. Ils sont adressés au commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Art. 5. — Les jeunes gens exerçant des fonctions de surveillance ou d'enseignement dans un établissement d'enseignement pourront, durant une période qui prendra fin six mois après la date légale de cessation des hostilités, bénéficier d'un sursis de série ou d'année sur leur demande accompagnée d'une attestation du chef d'établissement.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

JACQUES CHEVALIER.

DEMANDE DE SURSIS

Le ..... 19....

En exécution de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique du..... un sursis au stage dans les chantiers de la jeunesse prescrit par la loi du..... est sollicité par M. ..... (nom et prénoms)..... né le..... à ..... demeurant à..... (adresse complète).....

Sursis valable jusqu'au.....

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVANCEMENT D'APPEL

En exécution de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique du .....
M. ..... (nom, prénoms) .....
né le ..... à ..... (adresse complète) ..... sollicite l'autorisation d'effectuer par devancement d'appel le stage dans les chantiers de la jeunesse prescrit par la loi du .....

En conséquence, il demande à se présenter avec la série convoquée pour le .... au chantier de la jeunesse n° .... à .....

TRANSFERT DE CRÉDITS

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu la loi du 8 janvier 1941 portant rattachement du secrétariat général de la jeunesse au secrétariat d'Etat à l'instruction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les crédits ouverts tant par la loi de finances du 28 décembre 1940 que par des textes spéciaux, au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour la couverture des dépenses ordinaires du secrétariat général de la jeunesse et s'élevant à la somme totale de 586.193.431 fr., répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent arrêté, sont et demeurent définitivement annulés.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'instruction publique, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 28 décembre 1940 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 586.193.431 fr., répartis par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté et applicable au budget ordinaire de la jeunesse.

Art. 3. — Les crédits ouverts, tant par la loi de finances du 28 décembre 1940 que par des textes spéciaux, au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour la couverture des dépenses extraordinaires (2e section. — Travaux et lutte contre le chômage) du secrétariat général de la jeunesse et s'élevant à la somme totale de 385.500.000 fr., répartis conformément à l'état C annexé au présent arrêté, sont et demeurent définitivement annulés.

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'instruction publique, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 28 décembre 1940 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 385.500.000 fr., répartis par chapitre conformément à l'état D annexé au présent arrêté et applicables au budget extraordinaire (2e section. — Travaux et lutte contre le chômage) de la jeunesse.

Art. 5. — Les opérations effectuées depuis le début de l'exercice 1941, tant par les ordonnateurs que par les comptables au titre des crédits visés aux articles ci-dessus seront reprises par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique qui aura à rendre compte de la totalité des crédits transférés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

ETAT A

Tableau, par chapitre, des crédits annulés au titre du budget de la présidence du conseil.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Présidence du conseil.	
	IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A LA JEUNESSE	
	4e partie. — Personnel.	
58	Traitements du secrétaire général et du personnel de l'administration centrale.....	1.443.173
59	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	30.853
60	Inspections générales et services régionaux. — Traitements et salaires.....	1.261.200
61	Ecoles nationales de cadres. — Traitements...	432.900
62	Ecoles nationales de cadres. — Indemnités diverses	4.800
63	Stages et camps de cadres. — Traitements et salaires	400.000
64	Chantiers de la jeunesse. — Traitements et indemnités	52.273.000
65	Indemnités de résidence.....	2.209.000
66	Allocations familiales	4.621.000
67	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	(Mémoire.)
	Total pour la 4e partie.....	62.678.931
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
68	Matériel de l'administration centrale.....	860.000
69	Impressions et publications.....	2.500.000
70	Services régionaux. — Dépenses de matériel..	3.287.000
71	Ecoles nationales de cadres. — Dépenses de fonctionnement	1.450.000
72	Stages et camps de cadres. — Dépenses de matériel	2.660.000
73	Maisons de jeunes. — Matériel.....	250.000
74	Commissariat général des chantiers de la jeunesse. — Matériel.....	800.000
75	Chantiers de la jeunesse. — Matériel des organismes régionaux	4.000.000
76	Matériel des chantiers.....	180.000.000
77	Chantiers. — Alimentation	81.900.000
78	Chantiers. — Masse générale d'entretien.....	94.500.000
79	Chantiers. — Dépenses hors masse.....	105.000.000
80	Chantiers — Frais médicaux	14.710.000
81	Chantiers. — Indemnités de déplacement.....	7.651.000
82	Indemnité de repliement.....	309.000
	Total pour la 5e partie.....	499.877.000
	6e partie. — Travaux.	
83	Travaux et construction.....	8.000.000
	7e partie. — Subventions.	
84	Subventions diverses	12.825.000
85	Orientation professionnelle	(Mémoire.)
	Total pour la 7e partie.....	12.825.000
	8e partie.	
86	Frais de propagande.....	2.500.000
87	Frais de justice et réparations civiles.....	312.500
88	Emploi de fonds provenant de legs et donations	(Mémoire.)
89	Dépenses des exercices clos.....	(Mémoire.)
	Total pour la 8e partie.....	2.812.500
	Total pour le secrétariat général de la jeunesse	586.193.431

ETAT B

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de la jeunesse.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Jeunesse.	
	4e partie. — Personnel.	
1	Traitements du secrétaire général et du personnel de l'administration centrale	1.443.178
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	30.853
3	Inspections générales et services régionaux. — Traitements et salaires	1.261.200
4	Ecoles nationales de cadres. — Traitements	432.900
5	Ecoles nationales de cadres. — Indemnités diverses	4.800
6	Stages et camps de cadres. — Traitements et salaires	400.000
7	Chantiers de la jeunesse. — Traitements et indemnités	52.273.000
8	Indemnités de résidence	2.209.000
9	Allocations familiales	4.624.000
10	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	(Mémoire.)
	Total pour la 4e partie	62.678.931
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
11	Matériel de l'administration centrale	860.000
12	Impressions et publications	2.500.000
13	Services régionaux. — Dépenses de matériel	3.287.000
14	Ecoles nationales de cadres. — Dépenses de fonctionnement	1.450.000
15	Stage et camps de cadres. — Dépenses de matériel	2.660.000
16	Maison de jeunes. — Matériel	250.000
17	Commissariat général des chantiers de la jeunesse. — Matériel	800.000
18	Chantiers de la jeunesse. — Matériel des organismes régionaux	4.000.000
19	Matériel des chantiers	180.000.000
20	Chantiers. — Alimentation	81.900.000
21	Chantiers. — Masse général d'entretien	91.500.000
22	Chantiers. — Dépenses hors masse	105.000.000
23	Chantiers. — Frais médicaux	14.710.000
24	Chantiers. — Indemnités de déplacement	7.651.000
25	Indemnités de repliement	369.000
	Total pour la 5e partie	499.877.000
	6e partie. — Travaux.	
26	Travaux et construction	8.000.000
	7e partie. — Subventions.	
27	Subventions diverses	12.825.000
28	Orientation professionnelle	(Mémoire.)
	Total pour la 7e partie	12.825.000
	8e partie.	
29	Frais de propagande	2.500.000
30	Frais de justice et réparations civiles	312.500
31	Emploi de fonds provenant de legs et donations	(Mémoire.)
32	Dépenses des exercices clos	(Mémoire.)
	Total pour la 8e partie	2.812.500
	Total pour la jeunesse	586.193.131

ETAT C

Tableau, par chapitre, des crédits annulés au titre du budget extraordinaire (2e section. — Travaux et lutte contre le chômage) de la présidence du conseil.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Présidence du conseil.	
	IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE	
A	Equipes de jeunes. — Cadres régionaux. — Traitements et salaires	4.500.000
B	Equipes de jeunes. — Matériel	227.000.000
C	Subventions aux mouvements de jeunesse pour l'entretien d'équipes de jeunes travailleurs	154.000.000
	Total pour le secrétariat général de la jeunesse	385.500.000

ETAT D

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget extraordinaire (2e section. — Travaux et lutte contre le chômage) de la jeunesse.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Jeunesse.	
A	Equipes de jeunes. — Cadres régionaux. — Traitements et salaires	4.500.000
B	Equipes de jeunes. — Matériel	227.000.000
C	Subventions aux mouvements de jeunesse pour l'entretien d'équipes de jeunes travailleurs	154.000.000
	Total pour la jeunesse	385.500.000

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu le décret du 11 septembre 1939 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions, et, notamment, l'article 10 dudit décret;

Vu l'article 4 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937;

Sur la proposition du directeur général des [illegible],

Arrête:

La suppression des barrières et du gardiennage des passages à niveau des lignes à voie unique ou à double voie de chemins de fer d'intérêt général sera, à dater de la mise en vigueur du présent arrêté, subordonnée aux conditions ci-après:

TITRE Ier

CONDITIONS TECHNIQUES

A. — *Importance de la circulation.*

Art. 1er. — Le moment de circulation afférent au passage à niveau (produit arithmétique du nombre moyen des circulations ferroviaires par le nombre moyen des circulations routières empruntant le passage) ne devra pas dépasser le chiffre de 1.000 par période de vingt-quatre heures.

Pour le calcul de ce moment de circulation, il sera tenu compte:

1° Pour la circulation ferroviaire, du nombre total des trains et autorails réguliers des deux sens, augmenté du quart du nombre des trains facultatifs portés sur les tableaux de la marche des trains;

2° Pour la circulation routière, du nombre total, dans les deux sens, des véhicules traversant le passage, y compris les motocycles et motocyclettes, mais non compris les bicyclettes.

B. — *Visibilité.*

Art. 2. — Aux passages à niveau dont la circulation routière est faible et a un caractère essentiellement local, le train le plus rapide devra, pour un observateur supposé placé à 5 mètres du rail le plus proche, être visible:

a) Pendant vingt secondes avant d'atteindre le passage à niveau, lorsque la circulation routière comprend des convois ou attelages de grande longueur ou des troupeaux importants;

b) Pendant douze secondes au moins avant d'atteindre le passage à niveau, lorsqu'il est établi que celui-ci n'est emprunté que par des convois ou attelages de faible longueur ou par des troupeaux de faible importance.

Dans le cas où la condition de visibilité à 5 mètres, prescrite ci-dessus, exigerait que la maison de garde fût démolie, celle-ci pourra être maintenue à condition que la visibilité minimum soit assurée à 3 mètres 50 du rail le plus proche.

Art. 3. — Aux passages à niveau dont la circulation routière n'a pas un caractère essentiellement local, en outre de la condition fixée par l'article 2, la condition suivante devra être remplie:

Depuis la voie de terre, sur une longueur en mètres donnée par la formule:

$$L = \frac{V^2}{100} + \frac{V}{1,8}$$

où V exprimé en Km/h. désigne la plus grande vitesse normale ou autorisée pour un véhicule abordant le passage, le train devra pouvoir être vu sur une partie de voie ferrée correspondant à une durée de parcours du train de vingt secondes de part et d'autre du passage à niveau.

Art. 4. — Si la condition de visibilité à distance prescrite à l'article 3 n'est pas satisfaite, il pourra y être suppléé par l'emploi d'un dispositif d'annonce d'approche de trains donnant une indication positive de voie libre quand le train est à plus de vingt secondes du passage ou qu'il l'a franchi et donnant une indication d'arrêt quand le train est à moins de vingt secondes, étant entendu que ce signal d'annonce d'approche sera visible, sur la voie de terre, à une distance du passage à niveau au moins égale à la distance L définie ci-dessus.

Art. 5. — Sur les lignes où le service des trains de voyageurs est supprimé ou suspendu, les barrières pourront être également supprimées moyennant un ralentissement des trains calculé de façon à assurer le minimum de visibilité prescrit aux articles ci-dessus.

Art. 6. — Des dérogations aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus pourront être accordées, dans des cas exceptionnels, par le secrétaire d'Etat aux communications, sur demande de l'administration exploitante.

TITRE II

PROCÉDURE

Art. 7. — Les barrières ne pourront être supprimées qu'en vertu d'une autorisation du secrétaire d'Etat aux communications.

A cet effet, les demandes de l'administration exploitante seront adressées, par celle-ci, en double exemplaire, au secrétaire d'Etat aux communications.

Le secrétaire d'Etat aux communications consultera, lorsqu'il le jugera nécessaire, les préfets des départements intéressés. Ceux-ci prendront, s'ils le jugent utile, l'avis des services de voirie. Ces avis devront, pour être pris en considération, être adressés au secrétaire d'Etat aux communications, par les préfets, avec leur avis personnel, dans un délai de deux mois à dater de la présentation de la demande.

La décision ministérielle accordant ou rejetant la dispense de barrières devra intervenir dans les trois mois de la présentation de la demande. A défaut de décision notifiée au demandeur avant l'expiration de ce délai et sauf opposition du ministre notifiée dans les mêmes conditions, la dispense sera considérée comme accordée. L'administration exploitante ne pourra toutefois, dans ce cas, faire disparaître la maison de garde que sur autorisation expresse du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 8. — Pour chaque passage à niveau dont l'administration exploitante propose la suppression, le dossier de la demande devra comporter:

1° Une notice indiquant la nature de la voie ferrée (voie unique ou double voie) et l'intensité de la circulation ferroviaire (nombre quotidien des trains réguliers et facultatifs), la nature et l'intensité de la fréquentation routière (nombre quotidien des véhicules), en précisant la nature de la voie de terre et son classement administratif, en mentionnant si le passage à niveau est emprunté par des écoliers (nombre moyen de passages quotidiens d'écoliers isolés ou en groupes), s'il y a de fréquents passages de troupeaux, si les brouillards sont intenses et fréquents et, d'une façon générale, en précisant toutes les données permettant d'apprécier les inconvénients de la suppression des barrières;

2° Un plan à l'échelle 1/1000e de la ligne et des abords du passage à niveau, sur lequel seront figurées les courbes de visibilité définies par la décision ministérielle du 3 mai 1930.

Toutefois, en ce qui concerne les passages à niveau où la circulation présente un caractère essentiellement local, les graphiques de visibilité pourront être remplacés par une notice donnant l'indication numérique de la longueur de voie visible pour un observateur placé sur l'axe de la voie à 2 mètres et à 5 mètres du rail ainsi que la durée des trajets correspondants pour les trains les plus rapides circulant sur la ligne.

Les dossiers seront établis par ligne et par département;

3° Un projet d'arrêté préfectoral de classement.

Art. 9. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 8, les barrières des passages à niveau des lignes sur lesquelles le service des trains de voyageurs est supprimé ou suspendu pourront, si les conditions fixées par le titre Ier du présent arrêté sont remplies, être enlevées d'office par l'administration exploitante.

Celle-ci sera seulement tenue d'adresser, un mois au moins avant la supression effective des barrières et du gardiennage:

1° Au secrétaire d'Etat aux communications: la notice et les renseignements sur la visibilité prévue à l'article 7;

2° Au préfet du département intéressé: un projet d'arrêté de classement.

En cas de reprise, même partielle, du service voyageurs, l'administration exploitante devra, selon le cas, rétablir les barrières et le gardiennage des passages à niveau dès le rétablissement du service et, au plus tard, dans le mois suivant ce rétablissement, ou présenter une demande de dispense dans les formes prescrites par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Les dispositions du titre Ier du présent arrêté ne sont pas applicables aux passages à niveau d'ores et déjà démunis de barrières.

Art. 11. — Les arrêtés ministériels des 21 décembre 1938 et 24 octobre 1939 sont abrogés.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

JEAN BERTHELOT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis relatif à la résiliation des marchés passés par les colonies pour les besoins de la défense nationale.

La loi du 11 décembre 1940 (*Journal officiel* du 12 décembre 1940) a fixé les conditions dans lesquelles pourraient être résiliés les marchés passés par les colonies au pour leur compte, pour les besoins de la défense nationale.

L'article 3 de ladite loi a laissé à une instruction du secrétaire d'Etat aux colonies le soin d'arrêter les détails relatifs à la liquidation et au règlement des marchés ainsi résiliés.

Cette instruction, signée le 5 février 1941, a été adressée aux chefs de colonies ou de territoires relevant du département.

En France, elle peut être consultée:

a) Pour la zone libre, à la direction des services militaires, 19, rue Pascal, à Clermont-Ferrand;

b) Pour la zone occupée, au service administratif colonial, 20, rue La Boétie, Paris (8e).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Hydro-Electrique de Fure et Morge et de Vizille

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Grenoble, 37, rue Diderot, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la société générale de Force et Lumière, société anonyme au capital de 90 millions de francs, dont le siège est à Grenoble, 37, rue Diderot, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Grenoble 421.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 1/2 0/0 1929

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C.: Grenoble 421422.

Trente et unième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 4 1/2 0/0 1905

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche française appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

11	14	68	136	155	195	196
275	292	319	465	475	690	839
850	965	966	973	999	1.057	1.064
1.069	1.090	1.100	1.393	1.533	1.546	1.561
1.563	1.565	1.567	1.569	1.590	1.594	1.651
1.793	1.895	1.986	2.066	2.847	3.559	3.666
4.327	4.341	4.392	4.482	4.809	4.895	5.370
5.378	5.545	5.620	5.737	5.789	5.943	6.350
6.725	6.953	7.109	7.115	7.158	7.602	7.665
7.697	7.739	7.925	8.581	8.634	9.001	9.009
9.029	9.056	9.083	9.090	9.124	9.571	9.681
9.833	9.991	9.995	9.996			

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1937

Remboursable coupon 1er juillet 1937 attaché.

9.057.

Obligations litigieuses.

Remboursables coupon 1er janvier 1938 attaché.

69 162 937 993 994 1.586 1.587
5.184 7.239 8.290 9.643 9.775.

AMORTISSEMENT 1938

Remboursables coupon 1er juillet 1938 attaché.

67 995 9.523.

AMORTISSEMENT 1939

Remboursables coupon 1er juillet 1939 attaché.

1.616 1.617 1.663 2.681 2.683
3.665 6.001 9.096.

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables coupon 1er juillet 1940 attaché.

101	107	164	191	285	622	654
656	676	830	907	943	1.022	1.428
1.589	1.641	1.861	2.007	2.732	3.127	4.644
4.863	5.374	5.383	5.792	5.856	7.116	7.391
9.081	9.088	9.182	9.367	9.994		

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C.: Grenoble 421422.

Vingt et unième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 4 1/2 0/0 1905.

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche suisse appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

184	360	363	379	743	804	877
1.112	1.116	1.129	1.180	1.208	1.227	[illegible]
1.268	1.270	1.285	1.286	1.332	1.782	1.808
1.883	1.919	1.941	2.033	2.053	2.096	2.099
2.143	2.184	2.276	2.312	2.408	2.780	2.816
2.875	2.941	2.952	2.969	2.975	3.122	3.134
3.166	3.185	3.186	3.189	3.194	3.201	3.214
3.263	3.363	3.370	3.442	3.495	3.542	3.682
3.751	3.784	3.844	3.887	3.892	3.901	3.918
3.919	3.935	3.939	3.944	3.996	4.013	4.030
4.102	4.103	4.123	4.139	4.140	4.192	4.196
4.253	4.258	4.272	4.348	4.420	4.486	4.537
4.564	4.577	4.578	4.579	4.580	4.583	4.589
4.590	4.591	4.597	4.604	4.608	4.611	4.629
4.653	4.684	4.686	4.750	4.778	4.788	4.822
4.950	4.994	5.217	5.250	5.254	5.338	5.362
5.452	5.487	5.503	5.517	5.585	5.589	5.595
5.625	5.633	5.654	5.664	5.697	5.778	5.830
5.832	5.836	5.863	5.865	5.889	5.904	5.966
5.967	5.975	5.986	6.024	6.053	6.072	6.083
6.106	6.131	6.153	6.161	6.184	6.198	6.301
6.317	6.332	6.402	6.424	6.449	6.467	6.408
6.544	6.554	6.563	6.585	6.613	6.684	6.696
6.808	6.826	6.887	6.888	6.908	6.913	6.959
6.985	7.058	7.087	7.093	7.133	7.183	7.184
7.214	7.261	7.262	7.263	7.278	7.285	7.289
7.290	7.295	7.327	7.572	7.606	7.620	7.634
7.845	7.851	7.923	7.961	7.966	7.968	7.978
8.011	8.014	8.069	8.077	8.078	8.103	8.421
8.142	8.190	8.195	8.249	8.300	8.311	8.314
8.320	8.342	8.412	8.415	8.442	8.458	8.466
8.501	8.535	8.551	8.573	8.664	8.687	8.689
8.690	8.694	8.721	8.741	8.817	8.871	8.873
8.890	8.907	8.908	8.957	8.989	9.032	9.066
9.068	9.079	9.109	9.201	9.330	9.429	9.493
9.435	9.549	9.677	9.708	9.769	9.789	9.819
9.882	9.897					

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1939

Remboursables coupon 1er juillet 1939 attaché.

2.610 7.934.

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables coupon 1er juillet 1940 attaché.

557	573	825	886	1.181	1.225	1.249
1.320	1.338	1.353	1.356	1.368	1.372	1.456
1.467	1.475	1.481	1.734	1.761	1.806	1.830
1.845	2.032	2.037	2.094	2.195	2.208	2.235
2.418	2.437	2.480	2.481	2.495	2.564	2.598
2.821	2.883	2.900	2.983	3.162	3.204	3.222
3.329	3.386	3.461	3.493	3.603	3.610	3.634
3.689	3.801	3.834	3.836	3.852	3.882	4.099
4.254	4.264	4.302	4.304	4.355	4.524	4.540
4.720	4.739	4.766	4.771	4.815	4.869	4.968
4.972	4.998	5.081	5.133	5.258	5.259	5.295
5.299	5.306	5.334	5.360	5.426	5.428	5.616
5.775	[illegible]	5.905	6.037	6.061	6.082	6.145
6.215	[illegible]	6.305	6.313	6.329	6.357	[illegible]
6.436	6.489	6.491	6.500	6.526	6.528	6.573
6.581	6.610	6.646	6.651	6.982	7.098	7.108
7.125	7.195	7.413	7.496	7.545	7.611	7.782

7.800	7.802	7.863	7.918	7.973	8.066	8.079
8.135	8.199	8.287	8.527	8.652	8.708	8.715
8.905	8.912	8.977	9.190	9.328	9.381	9.419
9.420	9.466	9.478	9.484	9.515	9.526	9.663
9.727	9.732	9.736	9.799	9.869	9.874	9.885
9.955	9.959	9.962				

Etablissements J. Barut, ses fils et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHAMBERY

Liste des 54 obligations 6 0/0 1930 de 1.000 fr., sorties au tirage d'amortissement du 15 décembre 1940 et remboursables au pair le 15 décembre aux guichets de la Banque de Savoie, coupon du 15 décembre 1940 attaché:

11	12	13	170	171	535	536	609
610	611	612	613	614	616	617	618
619	620	665	823	824	825	826	827
828	829	835	836	837	847	853	854
891	892	896	897	898	899	900	917
955	956	957	958	959	960	961	962
963	996	997	998	999	1.000		

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société générale d'Energie électrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

R. C. Seine: 103443.

Amortissement des obligations 6 0/0 de 1.000 fr. de la Société générale d'énergie électrique.

(Emission 1937.)

Conformément aux conditions générales de l'émission, la société ayant utilisé, en rachats en Bourse, la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'emprunt, il n'y a pas eu lieu d'effectuer le tirage au sort pour l'amortissement des obligations devant être remboursées le 1er février 1941.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Compagnie des Anciens Etablissements Labbé frères

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.080.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

SAINT-FLORENT-SUR-CHER (CHER)

R. C.: Bourges 2231.

Obligations au porteur 6 0/0 (émission 1923) sorties au tirage du 25 janvier 1941.

506 à 515 — 621 à 640 — 801 à 820 — 841 à 846 — [illegible] à 859 — 875 à 879 — 910 à 919 — 1.070 à 1.079 — 1.200 à 1.209 — 1.280 à 1.289 — 1.420 à 1.439 — 1.650 à 1.659.

Ces cent trente obligations seront remboursées le 1er mars 1941.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été remboursés.

Rente portugaise extérieure

Junta Do Credito Publico.

Il a été procédé, le 15 novembre 1940, au tirage de 1.515 obligations de RENTE EXTÉRIEURE 3 0/0 3e série (avec intérêts) et 3e série (sans intérêts) remboursables depuis le 1er janvier 1941.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr la ligne (Décret du 2 décembre 1937, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 janvier 1941: UNION SPORTIVE DE FEILLENS. But: pratiquer les exercices physiques. Siège social: mairie de Feillens (Ain).

11 janvier 1941.
AMICALE DU 10e BATAILLON DE CHARS DE COMBAT.
But: maintien des relations amicales. Siège: 4, rue de La Barre, Lyon.

13 janvier 1941. L'EQUIPE. But: groupe amical et sportif. Siège: maison Altieri frères, 26, boulevard de la Major, Marseille.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire du 14 janvier 1941 (récépissé du 22 janvier 1941). L'INTRÉPIDE DE LANDOS. But: sports, musique, formation morale des jeunes gens. Siège: presbytère de Landos.

Déclaration du 15 janvier 1941. Association SYNDICAT DES CHASSEURS DE LINIEZ (Indre). But: protection de la chasse. Siège: à Liniez, chez M. Béchu.

15 janvier 1941. CLUB DRAMATIQUE DES AMIS DE LA BASOCHE. But: étude et pratique de la farce médiévale. Siège: local particulier, boulevard de la Madeleine, 43, Marseille.

16 janvier 1941.
GROUPEMENT D'ACHAT EN COMMUN DES ETABLISSEMENTS SEGUIN
But: acheter des denrées alimentaires aux prix les plus réduits et les délivrer au personnel adhérent sans aucun bénéfice.
Siège: 1, cours Albert-Thomas, à Lyon.

17 janvier 1941. STADE VILLENEUVOIS. But: pratique des sports, rugby en particulier. Siège social: café Bringé, Villeneuve-de-la-Raho (Pyrénées-Orientales).

18 janvier 1941.
SYNDICAT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES HABITANTS DU LOTISSEMENT MARQUIES. But: défense des intérêts des habitants du lotissement. Siège: rue de la Régine, à Toulouse.

18 janvier 1941. COMITÉ LOCAL D'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE. But: envois de colis alimentaires et vestimentaires aux Bugois prisonniers. Siège: hôtel de France, rue du Couvent, le Bugue (Dordogne).

20 janvier 1941.
AMICALE DES COMBATTANTS 1939-1940 DU 184e R. A. L. P. A.
But: union et solidarité de ses membres, de leurs familles et de la France.
Siège: Central Bar, 30, rue Ferrandière, Lyon.

20 janvier 1941. BOULE AMICALE DE VILLENEUVE-DE-LA-RAHO. But: pratique du sport des boules. Siège social: à Villeneuve-de-la-Raho (Pyrénées-Orientales).

20 janvier 1941.
AMICALE DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS GELAS ET GAILLARD
But: aide à ses adhérents en cas de maladie ou décès.
Siège: café Gonnet, rue Vendôme, Lyon.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 21 janvier 1941. LES ŒUVRES POPULAIRES FRANÇAISES. LE PLAT UNIQUE. But: entr'aide sociale.
Siège social:
1, boulevard Laferrière, Alger.

21 janvier 1941. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIES DE L'INSTITUT SAINTE-THÉRÈZE. But: soutien matériel, moral de l'école, dans tous domaines jugés opportuns; collaboration des anciennes élèves et leurs familles avec les maîtres. Siège: institut Sainte-Thérèze, rue Bugatet, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

22 janvier 1941. SECTION DES AMIS AU TRAVAIL. But: diffusion du journal *Au Travail*. Siège social: Bourse du travail, Perpignan.

Déclaration du 22 janvier 1941.
CLUB SPORTIF ALBANAIS
But: pratique du sport. Siège: hôtel Reure, à Saint-Alban-les-Eaux (Loire).

23 janvier 1941.
Sous-préfecture de Nyons (Drôme).
ASSOCIATION SPORTIVE VINSOBRAISE
But: pratique exclusive du football association et de tous les exercices physiques.
Siège social: salle d'éducation populaire, à Vinsobres (Drôme).

23 janvier 1941. ASSOCIATION DES ALPES SOLIDARITÉ ENTR'AIDE (A. D. A. S. E.). But: camaraderie, entr'aide. Siège social: café de Lyon et de Bourgoin, 4, rue Vicat, à Grenoble (Isère).

24 janvier 1941. BOXING-CLUB DE PROVENCE. But: boxe amateur. Siège: bar Alfred, 28, rue Hoche, Marseille.

24 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DE LA HAUTE-SAVOIE. But: recherche de terrains dans le département pour être concédés temporairement aux familles ouvrières. Siège social: 12, rue Royale, à Annecy (Haute-Savoie).

24 janvier 1941. UNION SPORTIVE DE SAINT-BAUDEL. But: développer, par l'exercice des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens et créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité. Siège: à Saint-Baudel (Cher).

24 janvier 1941.
COMITÉ UNIVERSITAIRE POUR LA RÉVOLUTION NATIONALE
But: éducation des étudiants sur les problèmes sociaux, économiques et culturels; lutte contre toute propagande antinationale.
Siège:
café de la Brioche, 6 rue de La Barre, Lyon.

24 janvier 1941. AMICALE DES ANCIENS DU 7e CANTON DE LA R. R. 5 (campagne 1939-1940). But: amitié et entr'aide aux camarades. Siège: café de l'Orangerie, 85, rue Boileau, à Lyon.

25 janvier 1941. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS ET SYNDICATS DE REPRÉSENTANTS, VOYAGEURS ET PLACIERS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. But: défense des intérêts strictement professionnels des groupements et syndicats adhérents. Siège: Chambre de commerce, rue de la République, Nîmes.

25 janvier 1941.
AMITIÉ OUVRIÈRE HORTICOLE DE TOULOUSE, amicale de jardins ouvriers. But: organisation théorique et pratique de tous ce qui a rapport aux jardins ouvriers. Siège: Toulouse, avenue Etienne-Billières, 44.

Déclaration du 26 janvier 1941. ASSOCIATION SPORTIVE D'AMBAZAC. But: pratique des exercices physiques et créer des liens d'amitié entre les membres. Siège social: mairie d'Ambazac (Haute-Vienne).

Vichy. — Imp. spéciale des *Journaux officiels*.